



**CONVENTION POUR LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES ABONNES
HABITANT BORDEAUX-METROPOLE DEVERSANT LEURS
EFFLUENTS SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-
ESTUAIRE**

Entre :
La Régie

et :
la Communauté de Communes Médoc-Estuaire

d'une part

et :
La société SUEZ Eau France dont le siège social est à TOUR CB 21, 16 Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B410 034 607, représentée par Monsieur Benoit BURGUIN agissant en qualité de Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine,

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Par délibérations du 18 décembre 2020, le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a décidé de recourir à un mode de gestion en régie, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services publics de l'eau (eau potable et eau industrielle) et de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2023 et de créer la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et d'adopter ses statuts.

Celle-ci est dotée de la personnalité juridique, en application des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les missions de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole sont définies par ses statuts et notamment l'article III qui prévoit la compétence de la régie en matière d'eau potable, d'assainissement non collectif et d'eaux industrielles.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est en particulier chargée de facturer les usagers du service.

La Communauté de Communes Médoc-Estuaire est composée de dix communes dont la commune de Le Pian. Par délibération du 26 septembre 2019 la Communauté de Communes Médoc-Estuaire a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif à la société Suez. Les conditions d'exploitation sont définies dans un contrat de délégation de service public qui prévoit la facturation aux abonnés du service d'une redevance pour le compte de la Communauté de

Communes, ainsi que des taxes en vigueur et redevances reversées à l'Agence de l'eau.

Des habitations situées sur le territoire de Bordeaux-Métropole sont alimentées en eau potable par le service de l'Eau Bordeaux Métropole et sont raccordées au service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Les parties conviennent que les usagers concernés par cette situation soient facturés par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au tarif en vigueur sur le territoire de la Métropole en ce qui concerne l'eau potable et au tarif en vigueur sur la Communauté de Communes Médoc Estuaire en ce qui concerne l'assainissement.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire et de l'exploitant du service d'assainissement de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

Branchement eau potable de référence : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.

Branchement assainissement : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement est raccordé quand les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,

Date de mise en service : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement collectif, c'est-à-dire, date à laquelle il est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement.

Redevance d'assainissement collectif : redevance à percevoir auprès des redevables pour le compte de la Communauté de communes Médoc Estuaire.

SI : Système d'Information de gestion clientèle.

La présente convention fixe les conditions générales de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement auprès des usagers ayant un

branchement raccordé à l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Médoc Estuaire et un branchement eau potable de référence géré par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

La Communauté de Communes Médoc Estuaire charge la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, qui l'accepte, de facturer et recouvrer pour son compte la redevance d'assainissement collectif aux conditions suivantes ainsi que la redevance Modernisation des réseaux de collecte pour le compte de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Article 2 : Gestion des données des clients redevables

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole communique, au plus tard le 31 mars de chaque année à la Communauté de Communes Médoc Estuaire et à son exploitant du service d'assainissement les données des abonnés (adresse de branchement, nom et adresse de l'abonné, adresse mail, dates et index des 3 dernières années, consommation en eau sur 12 mois) de son SI mises à jour dont elle a connaissance. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent conformément au fichier annexé à la présente convention. La communauté de Communes fait vérifier le raccordement effectif des usagers raccordés par son exploitant du service d'assainissement.

De même, l'exploitant du service d'assainissement de la Communauté de Communes Médoc Estuaire communique régulièrement à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, et au moins une fois par an, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Article 3 : Facturation des redevances d'assainissement collectif

La Communauté de Communes Médoc Estuaire fixe les tarifs en matière d'assainissement collectif.

La Communauté de Communes Médoc Estuaire informe la Régie de l'Eau des tarifs à appliquer au plus tard 15 jours avant la date de mise en application. En cas de non-transmission des tarifs ou de transmission tardive, les tarifs de l'année précédente sont reconduits.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole calcule le montant de la redevance due par l'usager au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole établit les factures aux périodes prévues par ses soins. A la signature de la présente convention, les factures sont émises les mois de mars et septembre de chaque année.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation des tarifs appliqués. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

Article 4 : Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, elle effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole transmet avec le décompte annuel à la Communauté de Communes Médoc Estuaire et à son exploitant du service d'assainissement un compte-rendu des écrêtements effectués. La Communauté de Communes Médoc Estuaire peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 8, ci-après.

Article 5 : Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

La Communauté de Communes Médoc Estuaire informe la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole de la situation vis-à-vis de l'assujettissement à la TVA.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable.

Les produits encaissés sont versés par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à la Communauté de Communes Médoc Estuaire sur présentation d'un titre de recette dans les conditions suivantes :

- Le 15 juin de l'année N : reversement des sommes encaissées jusqu'au 30 avril de l'année N pour les factures émises jusqu'au 31/12/N-1.
- Le 15 novembre de l'année N : reversement des sommes encaissées jusqu'au 30 septembre de l'année N pour les factures émises jusqu'au 30/06/N.

Toute somme encaissée et non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole transmettra à chaque reversement, un décompte des sommes déclarées par courrier électronique à la Communauté de Communes Médoc-Estuaire et en copie à l'exploitant du service d'assainissement de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA au taux applicable en vigueur et d'autre part :

a. Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la période reversée (montant net des écrêtements accordés conformément à l'article 4 de la présente convention),
- Montant des régularisations au titre des années antérieures,
- Impayés recouverts des années antérieures.

b. Débit

- Montant global des impayés de la période reversée à la date de présentation du décompte.
- En annexe à ce compte, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole présente à la Communauté de Communes Médoc Estuaire la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures,
- Montant des versements intermédiaires à la Société
- Montant des créances abandonnées,
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. Solde

- Montant du solde à verser à la Communauté de Communes Médoc Estuaire égal à la différence entre a et b ci-dessus.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole tient à disposition de la Communauté de Communes de Médoc Estuaire et de son exploitant du service d'assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement

Article 6 : Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ne peut être tenue pour responsable vis à vis de la Communauté de Communes Médoc Estuaire du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole établit et adresse à la Communauté de Communes Médoc-Estuaire et en copie à son exploitant du service d'assainissement un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si la Régie l'Eau Bordeaux Métropole parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par la Régie l'Eau Bordeaux Métropole au versement du décompte suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement collectif présentées par les clients sont instruites et traitées par la Communauté de communes de Médoc Estuaire et son exploitant du service d'assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, celle-ci informe le client des coordonnées de la Communauté de Communes Médoc Estuaire et de son exploitant du service d'assainissement et transmet sans délai à la Communauté de Communes Médoc Estuaire et en copie à son exploitant du service assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement collectif (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Communauté de Communes Médoc Estuaire garantit la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Médoc Estuaire à l'exception d'un manquement de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Article 7 : Rémunération due à l'exploitant du service de l'eau

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole en application de la présente convention sont rémunérées par l'exploitant du service d'assainissement de la Communauté de Communes Médoc Estuaire à raison de : 1,47€ HT par facture portant perception des redevances assainissement collectif, en valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2023.

L'envoi du Règlement de Service Assainissement en vigueur sur la Communauté de Communes Médoc-Estuaire avec la facture d'eau par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est rémunéré à raison de 0,32 € HT par document de 1 à 8 pages.

Les prix à appliquer l'année N sont obtenus en multipliant ces tarifs de base par le coefficient P donné par la formule définie ci-après :

$$P = P_0 \times (K = 0,10 + 0,90 (ICHT-E / ICHT-E_0))$$

Dans laquelle :

P = prix applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année N calculé, à partir des valeurs des paramètres définis ci-dessous.

P₀ = prix de base au 1^{er} janvier 2023

ICHT-E = Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales (avec effet CICE) valeur de l'indice publié en juin de l'année N-1

ICHT-E₀ = valeur de l'indice publié en juin 2022 : 122,7

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole adresse à l'exploitant du service assainissement de et en copie, à la Communauté de Communes Médoc Estuaire, en même temps que les données transmises au titre de l'article 2 de la présente convention, une facture établie sur cette base.

Article 8 : Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 9 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet **au 1^{er} janvier 2023**.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer, à l'exception des dispositions concernant le reversement des sommes encaissées et la remise de l'état des redevances mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. 5 ans après la date de la dernière facturation à l'issue de la présente convention, la Régie n'opérera plus de reversements.

- à la demande d'un des signataires, dûment notifiée au plus tard trois mois auparavant
- ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Article 10 : Coordonnées des services

Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :

- SUEZ Eau France : shd-fran-clientelesuezeaufrancenaa@suez.com
- La Régie l'Eau Bordeaux Métropole : sandra.meunier@leaubm.fr

Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et la facturation :

- [CDC Médoc-Estuaire : eau@medoc-estuaire.fr](mailto:eau@medoc-estuaire.fr)
- La Régie l'Eau Bordeaux Métropole : sandra.meunier@leaubm.fr

Interlocuteur pour les reversements :

- [CDC Médoc-Estuaire : eau@medoc-estuaire.fr](mailto:eau@medoc-estuaire.fr)
- La Régie l'Eau Bordeaux Métropole : ac.compta@leaubm.fr

Fait en trois exemplaires originaux.
A, Bordeaux, le



Pour la Régie l'Eau Bordeaux Métropole Nicolas Gendreau, Directeur général	Pour la Communauté de Communes Médoc- Estuaire, Didier Mau Président	Pour SUEZ Eau France Benoît BURGUIN, Directeur